

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 15 mars 2022**DÉLIBÉRATION n°2022-34**

Le conseil d'administration s'est réuni le mardi 15 mars 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 25 février 2022.

Point de l'ordre du jour :

6.2. Propositions de la CFVU du 3 février 2022 - conventions

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 3 février 2022,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les cinq conventions proposées par la commission de la formation et de la vie universitaire du 3 février 2022.

Proposition de décision soumise au conseil :

Approbation des conventions suivantes :

- convention entre l'université de Tours et l'association régionale pour l'amélioration des conditions de travail centre-val de Loire (ARACT) relative à l'organisation du diplôme universitaire de qualité de vie au travail et inclusion ;
- convention de partenariat pour la mise en place d'un dispositif de formation par alternance dans le cadre de la licence professionnelle banque assurance finance : chargé de clientèle ;
- convention entre l'université de Tours et l'institut Orphée relative à l'organisation du diplôme d'université hypnose médicale ;
- convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'état d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade de licence ;
- convention relative à l'organisation du parcours accès spécifique santé (PASS) et de la licence accès santé (L.AS) entre les universités de Tours et d'Orléans.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	22
Abstentions :	1
Votes exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0

Pièces jointes :

- avis de la CFVU du 3 février 2022 et conventions afférentes.

Fait à Tours,

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 03 février 2022**AVIS n°CFVU/2022-002**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 2 décembre en séance plénière, sur convocation de la Présidente de la Commission de la formation et de la vie universitaire, adressée le 24 novembre 2021.

Point de l'ordre du jour :**4. Conventions**

- 4.1.1. UFR Droit, économie et sciences sociales - Convention entre l'université de Tours et l'association régionale pour l'amélioration des conditions de travail centre-val de Loire (ARACT) relative à l'organisation du diplôme universitaire de qualité de vie au travail et inclusion
- 4.1.2. UFR Droit, économie et sciences sociales - Convention de partenariat pour la mise en place d'un dispositif de formation par alternance dans le cadre de la licence professionnelle banque assurance finance : chargé de clientèle
- 4.2.1. UFR Médecine - Convention entre l'université de Tours et l'institut Orphée relative à l'organisation du Diplôme d'université Hypnose médicale
- 4.2.2. UFR Médecine - Convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'état d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade de licence
- 4.2.3. UFR Médecine - Convention relative à l'organisation du parcours accès spécifique santé (PASS) et de la licence accès santé (L.AS) entre les universités de Tours et d'Orléans

.....

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

4.1.1. Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention entre l'université de Tours et l'association régionale pour l'amélioration des conditions de travail centre-val de Loire (ARACT) relative à l'organisation du diplôme universitaire de qualité de vie au travail et inclusion.

La convention a pour objet de définir les rôles de l'université de Tours, l'IAE Tours Val de Loire et de l'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) Centre-Val de Loire dans l'organisation de la formation qui prépare à cette formation.

Elle prévoit en particulier la répartition des heures de formation dont chaque co-contractant à la charge, le mode de rémunération des heures d'enseignement dispensées par l'ARACT et par les professionnels experts.

L'université conserve le pilotage, le contrôle et la responsabilité de la mission confiée à l'ARACT et reste maître des modalités de certification.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable de la commission sur la convention entre l'université de Tours et l'association régionale pour l'amélioration des conditions de travail centre-val de Loire (ARACT) relative à l'organisation du diplôme universitaire de qualité de vie au travail et inclusion.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38 Quorum : 19 Nombre de membres participant à la délibération : 21 Abstention : 0
Votes Exprimés : 21 Pour : 21 Contre : 0

4.1.2. Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat pour la mise en place d'un dispositif de formation par alternance dans le cadre de la licence professionnelle banque assurance finance : chargé de clientèle.

Cette convention prévoit notamment la participation de l'ESB dans le recrutement des candidats pour la licence professionnelle Banque, Finance, assurance : chargé de clientèle. Il est à noter que l'ESB est aussi financeur de cette formation.

Les candidats sont admis à suivre les enseignements de la Formation sur décision de la commission de recrutement de la Licence formée paritairement d'universitaires et de professionnels du secteur bancaire et/ou financier, dans lequel siège nécessairement un représentant de l'ESBanque dont la composition est arrêtée par le Président de l'université. Les candidats sont recrutés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

L'université est responsable du programme de la formation ainsi que de l'organisation du contrôle des connaissances et de la délivrance du diplôme de la Licence, conformément à la réglementation en vigueur.

La présente convention prend effet, rétroactivement à la date du 1^{er} septembre 2021. Elle est conclue pour toute la durée de la formation soit jusqu'au 1^{er} septembre 2024.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable de la commission sur la convention de partenariat pour la mise en place d'un dispositif de formation par alternance dans le cadre de la licence professionnelle banque assurance finance : chargé de clientèle.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38 Quorum : 19 Nombre de membres participant à la délibération : 21 Abstention : 0
Votes Exprimés : 21 Pour : 21 Contre : 0

4.2.1. Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention entre l'université de Tours et l'institut Orphée relative à l'organisation du Diplôme d'université Hypnose médicale.

Le DU « Hypnose médicale », créé en 2019 à l'UFR de médecine, a fait l'objet d'une habilitation validée par les instances de l'université de Tours. Il s'adresse exclusivement à des professionnels de santé dont l'objectif est d'utiliser l'hypnose dans leurs champs de compétences et d'expertises médicales. Ne pouvant trouver toutes les compétences pédagogiques, en termes quantitatifs et qualitatifs, nécessaires à la mise en œuvre de cette formation, le Professeur Pierre Castelneau a fait appel à l'institut Orphée qui est un organisme de formation reconnu nationalement dans le domaine de l'hypnose en santé. Cet organisme est un organisme DPC, certifié QUALIOPi et ISO9001. La présente convention a pour objet de définir d'une part le rôle de chaque contractant dans l'organisation de la formation qui prépare au diplôme d'université « Hypnose médicale » d'autre part les modalités financières de leur collaboration. Elle prévoit les conditions de répartition des heures de formation. L'université se charge de la sélection des candidats, des conditions d'inscription et conserve le pilotage, le contrôle et la responsabilité de la mission confiée à l'institut Orphée et reste maître des modalités de certification.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable de la commission sur la convention entre l'université de Tours et l'institut Orphée relative à l'organisation du Diplôme d'université Hypnose médicale.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38
Quorum : 19
Nombre de membres participant à la délibération : 21
Abstention : 0
Votes Exprimés : 21
Pour : 21
Contre : 0

4.2.2. Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'état d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade de licence.

Dans le cadre de l'universitarisation des formations paramédicales, la mise en œuvre de la formation d'ergothérapeute au sein de l'IRFSS donnant grade de licence dans les conditions décrites par la réglementation susvisée, se fait en partenariat avec l'université de Tours.

Ce partenariat nécessite la signature d'une convention entre le Conseil régional, l'Université et l'IRFSS pour que le grade de licence puisse être délivré aux étudiants ergothérapeutes diplômés d'État.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la formation d'ergothérapeute en Région Centre-Val de Loire entre l'Université et l'IRFSS afin de permettre aux étudiants de l'IRFSS d'être inscrits à l'université, de se voir délivrer des enseignements universitaires et de se voir délivrer le grade de licence une fois diplômés.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an maximum.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable de la commission sur la convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'état d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade de licence.

La convention est fournie en pièce jointe.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38
Quorum : 19
Nombre de membres participant à la délibération : 21
Abstention : 0
Votes Exprimés : 21
Pour : 21
Contre : 0

4.2.3. Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative à l'organisation du parcours accès spécifique santé (PASS) et de la licence accès santé (L.AS) entre les universités de Tours et d'Orléans.

L'objet de cette convention concerne :

- La mise en œuvre pour l'admission en deuxième année du premier cycle d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1^o et 2^o du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans une Université ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une Université ne proposant aucune de ces formations.
- La poursuite d'études des étudiants inscrits en PASS à l'université de Tours vers une Licence de l'Université d'Orléans.
- La convention stipule également les échanges des services pour l'organisation des enseignements et des examens, le financement et la création d'une commission d'appui.
- Une commission d'appui rassemblant des représentants enseignants, administratifs et étudiants est constituée pour s'assurer du suivi sur le plan réglementaire et pédagogique de la mise en œuvre de la réforme de l'accès au premier cycle des formations MMOPK et d'assurer la diffusion auprès du public des informations sur les modalités de cette mise en œuvre par l'Université de Tours et d'Orléans.
- La commission d'appui est composée
 - du Président de l'Université de Tours ou de son représentant
 - d'un représentant de la CFVU de l'Université de Tours
 - de responsables des filières MMOPK ou leurs représentants
 - d'un représentant des L.AS-bio de l'Université de Tours
 - d'un représentant des L.AS hors bio de l'Université de Tours
 - d'un représentant des L.AS de l'Université d'Orléans
 - de représentants des services administratifs de l'Université de Tours
 - de représentants des services administratifs de l'Université d'Orléans
 - du coordinateur L.AS-PASS de l'Université de Tours
 - de représentants étudiants : deux élus étudiants de l'Université de Tours et un élu étudiant de l'Université d'Orléans

La convention prend effet rétroactivement à compter du 01/09/2021. Elle est conclue pour une durée d'un an.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis   la commission :

Avis favorable de la commission sur la convention relative   l'organisation du parcours acc s sp cifique sant  (PASS) et de la licence acc s sant  (L.AS), entre les universit s de Tours et d'Orl ans.

Apr s en avoir d lib r , la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la pr sente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38 Quorum : 19 Nombre de membres participant � la d�lib�ration : 20 Abstention : 0
Votes Exprim�s : 20 Pour : 20 Contre : 0

Fait   Tours, le 18 f vrier 2022,

La Pr sidente,




Sylvie HUMBERT-MOUGIN

Convention n 2021-1323

relative   l'organisation du
Dipl me Universitaire Qualit  de
vie au travail et inclusion

Parties   la convention :

Universit  de Tours / Association R gionale
pour l'Am lioration des Conditions de Travail
Centre-Val de Loire

Cadre r serv    l'universit 

Pilotes : S verine Ventolini et Annabelle Hulin

Gestionnaire administratif : Service de Formation Continue (SFC)

Gestionnaire financier : Ad laide Chevessier Fosse – Antenne financi re du SFC

Convention relative à l'organisation du Diplôme Universitaire Qualité de vie au travail et inclusion

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue auprès de la
Préfecture d'Indre-et-Loire est le 24 37 P0004 37,
agissant pour le compte du Service de Formation Continue et de l'IAE Tours Val de Loire,
représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

L'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) Centre-Val de Loire

Association Loi 1901,
Sise 43 avenue de Paris 45000 Orléans,
représentée par M Fabrice MILLIAT, son Président,
N° SIRET : 421 086 521 00042
dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue auprès de la
Préfecture du Loiret est le 24 45 02192 45,
ci-après désigné par « le cocontractant » ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.123-3, L.613-2 et L.718-16 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la note de la DGESIP A1 n°0011 en date du 20 février 2014 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2020-71 du 30 novembre 2020 portant élection de
M. Arnaud GIACOMETTI en qualité de Président ;

Vu la délibération n°2021-78 du Conseil d'administration du 27 septembre 2021 portant délégation
de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;

PREAMBULE

L'IAE Tours Val de Loire crée en 2022 le Diplôme Universitaire (DU) Qualité de vie au travail et
inclusion. Ce DU fait l'objet d'une habilitation validée par les instances de l'université de Tours.

La formation est exclusivement destinée à des professionnels en situation managériale. Son objectif
est de former aux problématiques de Qualité de Vie au Travail (QVT) et d'inclusion, en situation

professionnelle, comme le recommande le plan Santé au travail 2016-2020 (le plan 2021-2026 est en cours d'élaboration).

La mission de l'ARACT Centre-Val de Loire est d'aider les entreprises, les branches professionnelles et les territoires à s'adapter aux mutations économiques, technologiques ou sociales en agissant sur le capital humain et les conditions de réalisation du travail. Ce partenariat entre dans le cadre de l'action de l'association qui est de diffuser, transférer des connaissances, des expériences et des outils dans le domaine de la QVT.

La formation sera dispensée par des enseignants chercheurs de l'université de Tours spécialistes de ces problématiques, des collaborateurs de l'ARACT Centre-Val de Loire et des professionnels à l'expertise reconnue dans les domaines de la QVT et de l'inclusion identifiés par l'ARACT et l'IAE Tours Val de Loire.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention

1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les rôles de l'université de Tours, l'IAE Tours Val de Loire et de l'ARACT Centre-Val de Loire dans l'organisation de la formation qui prépare au Diplôme d'Université « Qualité de vie au travail et inclusion ».

Elle prévoit en particulier la répartition des heures de formation dont chaque co-contractant à la charge, le mode de rémunération des heures d'enseignement dispensées par l'ARACT et par les professionnels experts.

L'université conserve le pilotage, le contrôle et la responsabilité de la mission confiée à l'ARACT et reste maître des modalités de certification.

Article 2 — **Date d'effet, durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est conclue pour une durée d'un an.

Article 3 — **Organisation de la formation**

La durée de la formation est de 130 heures organisées en 9 sessions de 2 jours sur une année civile.

Séverine Ventolini et Annabelle Hulin sont les responsables pédagogiques de la formation.

Environ 45% des cours sont assurés par des enseignants de l'université. Les 55% restant par des personnels de l'ARACT ou des professionnels à l'expertise reconnue.

Les cours se déroulent à l'IAE Tours Val de Loire. La gestion administrative de la formation est assurée par l'université.

Les co-contractants assurent conjointement la promotion de la formation sur leurs sites internet respectifs et auprès de leurs réseaux et prospects. Les logos des 2 parties sont utilisés conjointement lorsqu'elles communiquent sur la formation.

Chaque partie autorise l'autre à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre du projet énoncé à l'article 1er, ses nom et logotypes sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations prévues au titre de la présente convention.

Article 4 — Obligations de l'université

L'université s'assure de la validation de l'habilitation du diplôme par ses instances.

L'université s'assure de la validation des tarifs de la formation par ses instances.

L'université informe les candidats sur la formation et ses modalités de financement. Elle les accompagne dans le montage de leurs demandes de financement.

L'université assure le recrutement des stagiaires de la formation selon les critères de sélection du diplôme.

L'université procède à l'inscription administrative et pédagogique des stagiaires de la formation. Les stagiaires relèvent du régime d'inscription de la formation continue.

L'université dispense plus ou moins 58 heures de formation (8 journées de formation).

L'université accueille la formation dans ses locaux sur 18 journées.

L'université organise le jury et délivre les diplômes à l'issue de la formation.

L'université gère la rémunération des intervenants professionnels vacataires selon les règles en vigueur au sein de l'établissement.

L'université rémunère l'ARACT Centre-Val de Loire pour sa prestation d'enseignement.

Article 5 - Obligations du cocontractant

L'ARACT Centre-Val de Loire dispense 35 heures de formation organisées en ½ journées ou en journées. Les dates, horaires et lieux des interventions sont mentionnés en annexe.

L'ARACT Centre-Val de Loire identifie, recommande et sollicite avec l'université les intervenants professionnels de la formation qui dispensent 37 heures de cours.

Un personnel de l'ARACT est membre du jury qui délivre le diplôme en fin de formation.

Article 6 - Dispositions financières

Article 6.1 Flux financiers

L'université de Tours achète à l'ARACT Centre-Val de Loire sa prestation d'enseignement 2000€ net TTC (deux mille euros net TTC) avec les recettes de la formation.

Les frais de mission des intervenants de l'ARACT Centre-Val de Loire ne sont pas pris en charge par l'université.

Article 6.2 Modalités de paiement

Le règlement de la somme mentionnée à l'article 6.1 est effectué en une fois après service fait. Le prestataire adresse à l'université une facture mentionnant la somme due, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture est communiquée de façon dématérialisée via le téléservice Chorus Pro. En cas de difficultés, le cocontractant peut contacter le service facturier de l'université : sfact-marches@univ-tours.fr.

Pour l'université, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
F3DC1	FG	D1012	NA	F_2QVI_01 pour 2021-2022

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures, correspondantes aux prestations réalisées. Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours.

Le dépassement du délai précité ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant éventuel, le bénéfice d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément à l'article L2192-12 du code de la commande publique. Les taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

Article 7 – Cadre juridique applicable

La présente convention est régie par le code de la commande publique. Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 s'applique à la présente convention.

Article 8 - Sécurité des personnes et des biens

Les préposés du prestataire sont soumis au règlement intérieur de l'université de Tours lors de leur présence sur son domaine public universitaire.

Ils pourront prendre connaissance du règlement dans sa version en vigueur sur le site internet de l'Université à l'adresse suivante : <https://www.univ-tours.fr/l-universite/recueil-des-actes/statuts>.

Le cas échéant, ils respectent et mettent en œuvre les règles sanitaires fixées par l'université de Tours.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 9 - Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,

- o La convention est pilotée par Séverine Ventolini et Annabelle Hulin, enseignantes chercheuses • Mail : severine.ventolini@univ-tours.fr, annabelle.hulin@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.10.10 ;
- o La gestion administrative est assurée par le service de formation continue de l'université • Mail : formation-continue@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.81.31 ;
- o La gestion financière est assurée par Adélaïde Chevessier Fosse • Mail : adelaide.fosse@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.81.43;
- Pour le cocontractant,
 - o La convention est piloté par Isabelle Freundlieb, Directrice de l'ARACT Centre Val de Loire • Mail : i.freundlieb@anact.fr • Tél. : 02 38 42 20 60
 - o La gestion administrative et financière est assurée par Géraldine Mangenot • Mail : g.mangenot@anact.fr • Tél. : 02 38 42 20 60

Article 10 - Suivi de l'exécution de la convention

A la fin de la première formation, un bilan sera effectué par les parties afin de déterminer des actions d'amélioration pour la 2^{ème} session de la formation.

Les cocontractants veillent ensemble à l'amélioration continue de la formation.

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Pour l'université :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain
37020 Tours Cedex 1
dpo@univ-tours.fr
- Pour le cocontractant :
g.mangenot@anact.fr

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).



Article 12 - Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 13 - Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Elles pourront cependant être actualisées par simple échange de courriers ou courriels attestant de façon certaine la réception des documents par les deux parties.

Article 14 - Responsabilité et assurance

Chaque contractant déclare avoir souscrit une assurance garantissant sa responsabilité pour les activités exercées dans le cadre de la présente convention.

Article 15 - Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans qui sera seul compétent pour régler le contentieux.

Fait en 2 exemplaires.

À Tours, le

Pour l'université de Tours,

Le Président

Arnaud GIACOMETTI

À Orléans, le

Pour l'ARACT,

Le Président

Fabrice Milliat

ANNEXE 1

Liste des enseignements délivrés

En application de l'article 5 de la présente convention, le prestataire délivre les prestations d'enseignement suivantes :

Nom de l'intervenant	Description de l'enseignement	Date(s) de(s) intervention(s)	Horaires de(s) intervention(s)	Nombre total d'heures	Lieu(x) de(s) intervention(s)
I Freundlieb C Coquillat	QVT et inclusion	18/03/2022		7 h	Université de Tours (UT)
S Mounier	Les conduites addictives	8/04/2022		3.5 h	UT
I Freundlieb	Piloter une démarche QVT 1 ^{ère} partie	12/05/2022		7 h	UT
C Coquillat	Les agissements sexistes	9/06/2022		3.5 h	UT
En attente	Intégrer les maladies chroniques et évolutives	29/09/2022		7 h	UT
I Freudlieb	Piloter une démarche QVT 2 ^{ème} partie	17/11/2022		7 h	UT
Nombre total d'heures			35 heures		

ANNEXE

Fiche d'identification financière

Partie n°1	
Raison sociale	Université de Tours
SIRET	19370800500478
N°TVA intracommunautaire	FR34193708005
Siège social	60, rue du Plat d'Étain BP 12050 37020 TOURS CEDEX 01
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
RIB	10071 37000 00001000075 77
BIC	TRPUFRP1
Domiciliation	TP TOURS

Partie n°2	
Raison sociale	
SIRET	
N°TVA intracommunautaire	
Siège social	
IBAN	
RIB	
BIC	
Domiciliation	

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

L'Université de Tours

60 rue du Plat d'Etain – 37000 TOURS

représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée l' «**UNIVERSITE** »,

Et

D'une part,

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE LA BANQUE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris le 19 novembre 2019 sous le numéro W751254816, dont la déclaration d'activité en qualité d'organisme de formation a été enregistrée sous le numéro 11756030575 auprès du Préfet de la région Ile-de-France,

Laquelle a son siège social situé 18, rue La Fayette - 75009 Paris et son siège administratif sis 5, esplanade Charles de Gaulle - 92739 Nanterre cedex,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Eric **DEPOND**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après désigné l' « **ESBanque** » ou le "cocontractant"

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

Vu les dispositions de l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale en date du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle, selon lesquelles le diplôme de licence est délivré par

Paraphe des signataires

--	--

les Universités habilitées à cet effet, au terme d'une procédure d'habilitation ayant pour objectif d'évaluer la pertinence et la qualité du projet pédagogique au regard de sa vocation professionnelle et du partenariat réalisé avec les professions ; modifié par l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Vu l'arrêté d'habilitation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 15 juillet 2005 autorisant l'UNIVERSITE à délivrer le diplôme de la Licence Professionnelle intitulé « Banque, Assurance, Finance », Formation habilitée sous le numéro 25031344 et ouverte en 2012.

Préambule :

La vocation première de l'ESBanque est d'accompagner l'ensemble des entreprises bancaires dans la formation de leurs collaborateurs, quel que soit leur métier, tout au long de leur vie professionnelle. Or, le recrutement de jeunes à potentiel, motivés par les métiers commerciaux du secteur bancaire et par une carrière évolutive, constitue aujourd'hui pour les entreprises bancaires un enjeu majeur.

Ainsi, le recrutement, *via* les contrats de formation en alternance, est une voie qui satisfait depuis plusieurs années banques et jeunes. En effet, l'alternance d'une activité professionnelle au sein d'une entreprise bancaire, et d'une formation professionnelle dispensée par l'organisme de formation de la profession bancaire, permet d'intégrer le plus efficacement possible les jeunes (de niveau Bac à Bac +5) dans la banque.

Dans ce contexte et afin d'optimiser la mise en œuvre de la formation au plus près des bassins d'emploi, les Parties se sont rapprochées afin de mettre en commun leurs compétences et moyens respectifs par la conclusion du présent partenariat. Il est admis que cette convention est conclue notamment car l'UNIVERSITE ne possède pas les ressources et compétences nécessaires pour assurer l'ensemble des enseignements définis dans la maquette de la formation concernée.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Alternant : désigne tout candidat inscrit à la présente formation selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, et recruté sous contrat d'apprentissage et/ou de professionnalisation par l'une des Entreprises Partenaires ci-après définies ;

Convention : désigne l'accord entre les Parties qui est intégralement et Exclusivement représenté par le présent document et ses éventuels avenants qui en font partie intégrante.

Entreprises Partenaires : désigne les établissements bancaires et/ou financiers partenaires de la formation qui embauchent un ou plusieurs Alternant(s).

Paraphe des signataires

--	--

**TITRE I - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE :
ROLES RESPECTIFS DES PARTIES**

ARTICLE 2 – OBJET

Dans le respect de leurs attributions et compétences respectives et conformément aux différents textes précités, les Parties ont décidé de coopérer dans le domaine de la formation professionnelle diplômante en alternance au profit du secteur bancaire, par la mise en place d'un dispositif de formation par la voie de l'alternance, visant à la délivrance du diplôme national suivant :

- LICENCE PROFESSIONNELLE BANQUE ASSURANCE FINANCE

ci-après désigné la « Formation ».

La Convention précise les engagements respectifs de chacune des Parties et les modalités de réalisation de la Formation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION

3.1 Organisation pédagogique

La Formation comprend :

- des enseignements à caractère général et des enseignements à caractère professionnel respectivement dispensés par l'UNIVERSITE et par l'ESBanque ;
- la réalisation d'un projet tutoré par chaque Alternant, dont le thème est défini par l'équipe pédagogique, sur proposition de l'Entreprise Partenaire. Ce projet repose sur une problématique intéressant directement l'Entreprise Partenaire et fait l'objet d'une soutenance devant un jury mixte composé d'au moins un représentant de l'Entreprise Partenaire d'accueil, un représentant de l'UNIVERSITE et un représentant de l'ESBanque. L'Alternant est suivi tout au long de sa réalisation par un tuteur professionnel désigné par l'Entreprise Partenaire et par un tuteur universitaire.

3.2 Public bénéficiaire

La Formation est réalisée au profit d'un ou plusieurs groupes de candidats inscrits selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, qui auront été préalablement recrutés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation par les Entreprises Partenaires.

3.3 Sanction de la Formation

La Formation vise à la délivrance, par l'UNIVERSITE, du diplôme national tel que mentionné à l'article 2 des présentes. Par conséquent, l'UNIVERSITE reste responsable pour les

Paraphe des signataires

--	--

évaluations pédagogiques et la délivrance des crédits ECTS affectés aux matières enseignées.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ADMISSION DES CANDIDATS

4.1 Sélection des candidats

L'UNIVERSITE organise la sélection des candidats en partenariat avec l'ESBanque et les Entreprises Partenaires. Les critères et la procédure de sélection devront faire l'objet d'une validation par les instances compétentes de l'UNIVERSITE.

Les candidats sont admis à suivre les enseignements de la Formation sur décision de la commission de recrutement de la Licence formée paritairement d'universitaires et de professionnels du secteur bancaire et/ou financier, dans lequel siège nécessairement un représentant de l'ESBanque.

4.2 Inscription des candidats à la Formation

Les candidats admis s'inscrivent à l'UNIVERSITE dans le diplôme considéré et postulent auprès des Entreprises Partenaires en vue de leur recrutement.

Les candidats recrutés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage sont admis à suivre les enseignements de la Formation.

ARTICLE 5 – ROLE DE L'UNIVERSITE

L'UNIVERSITE est responsable du programme de la Formation - tel que défini dans la maquette pédagogique visée en Annexe 1 - ainsi que de l'organisation du contrôle des connaissances et de la délivrance du diplôme de la Licence, conformément à la réglementation en vigueur.

La maîtrise pédagogique de cette Formation est confiée au Responsable universitaire de la Formation désigné par le Président de l'UNIVERSITE.

L'UNIVERSITE assure en outre la coordination de l'équipe d'enseignants universitaires intervenant dans la Formation.

Conformément aux articles R6316-1 et suivants du Code du travail relatifs aux critères qui permettent aux financeurs de la formation professionnelle continue de s'assurer de la qualité des actions de formation, l'UNIVERSITE certifie à l'ESBanque qu'elle est référencée sur la plateforme « DataDock » et détenir toutes certifications rendues obligatoires par le législateur avant la fin du délai fixé par celui-ci notamment la certification QUALIOP1.

ARTICLE 6 – ROLE DE L'ESBANQUE

L'ESBanque assure la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dont il a la charge dans le cadre des présentes.

Paraphe des signataires

--	--

A ce titre, l'ESBanque se charge de :

- donner son accord sur l'organisation globale de la Formation et la planification générale des enseignements dans le respect du cadre réglementaire de l'alternance et des périodes de formation en entreprise,
- de sélectionner les formateurs professionnels intervenant dans la Formation et d'en proposer la liste au Responsable universitaire de la Formation,
- remettre aux Alternants la documentation pédagogique telle que définie à l'article 15.2 ci-après, afférente aux enseignements professionnels qu'il dispense,
- assurer la coordination des formateurs professionnels précités, le suivi des Alternants en entreprise ainsi que les liaisons avec les tuteurs, aux fins de coordonner le développement des compétences et de faciliter l'intégration des Alternants,
- organiser la validation des acquis de la Formation au titre des enseignements professionnels dont il a la charge en application des présentes, et communiquer les résultats correspondants à l'UNIVERSITE.
-

**TITRE II - ORGANISATION MATERIELLE ET FINANCIERE :
PRESTATIONS ASSUREES PAR L'UNIVERSITE**

ARTICLE 7 – ENSEIGNEMENT PEDAGOGIQUE

L'UNIVERSITE assure les enseignements selon la répartition définie en Annexe 1.

Le Responsable universitaire de la Formation propose au Président de l'UNIVERSITE la liste des enseignants universitaires et formateurs professionnels de l'ESBanque qui composent l'équipe pédagogique de la Formation.

ARTICLE 8 – RESPECT DU CALENDRIER

Les Parties attachent une importance particulière au respect du calendrier de la Formation. En conséquence, l'UNIVERSITE fera le nécessaire pour que les enseignements généraux dont elle a la charge soient assurés aux dates et heures convenues entre les Parties.

En cas d'impossibilité pour l'une des Parties d'assurer un ou plusieurs cours aux dates et heures prévues, notamment en cas d'indisponibilité de salles et/ou d'intervenant(s), elle en avisera sans délai l'autre Partie en lui précisant les mesures de substitution engagées ou envisagées.

La Partie défaillante s'engage à faire le nécessaire pour que ces mesures soient mises en place dans les meilleurs délais en veillant à maintenir le rythme de l'alternance et la qualité de la Formation. Dans tous les cas, ces mesures ne donneront lieu à aucun surcoût financier pour l'autre Partie, quand bien même elles auraient nécessité un investissement financier plus important pour la Partie défaillante.

Paraphe des signataires

--	--

ARTICLE 9 – DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

L'UNIVERSITE se charge de remettre aux Alternants la documentation pédagogique relative aux enseignements qu'elle dispense.

ARTICLE 10 – ORGANISATION DES EXAMENS ET DELIVRANCE DU DIPLOME

L'UNIVERSITE se charge de l'organisation des examens afférents aux enseignements à caractère général, conformément à la maquette pédagogique mentionnée en Annexe 1.

L'UNIVERSITE se charge dans ce cadre d'assurer la surveillance des examens et de procéder à leur correction.

L'UNIVERSITE se voit communiquer par l'ESBanque les résultats de la validation des acquis de la Formation au titre des enseignements à caractère professionnel dont il a la charge en application des présentes, aux fins de procéder à la délivrance du diplôme de la Licence.

A cet égard, l'UNIVERSITE se charge d'organiser la tenue des jurys de délivrance du diplôme précité.

Les Parties se chargent en outre de procéder conjointement à l'évaluation du projet tutoré conformément aux modalités définies dans la maquette pédagogique de la Formation.

ARTICLE 11 – SUIVI ADMINISTRATIF

L'UNIVERSITE se charge d'assurer l'ensemble des tâches administratives nécessaires à la gestion de chaque Alternant - en leur qualité d'étudiants inscrits à l'UNIVERSITE - ainsi qu'au bon déroulement matériel de la Formation (procédure d'admission à l'UNIVERSITE, prestations de coordination avec l'ESBanque, contrôle des présences, ...).

Cependant, les Alternants étant inscrits à la Formation dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation en application desquels l'ESBanque conclut les conventions de formation telles que visées à l'article 12.1 ci-après, l'ESBanque assume à l'égard des Entreprises Partenaires la responsabilité du suivi des Alternants tout au long de leur formation.

A ce titre, les feuilles de présence, éventuellement dématérialisées, signées par les Alternants pour chaque demi-journée de cours sont transmises régulièrement à l'ESBanque par l'UNIVERSITE. Les feuilles de présence, éventuellement dématérialisées, conformes à la réglementation en vigueur sont des preuves de la matérialité des prestations de formation y afférentes. En l'absence de telles feuilles de présence, l'ESBanque ne serait pas en mesure de justifier l'existence desdites prestations aux organismes de financement de la formation ainsi qu'à ses clients. En conséquence, l'ESBanque ne sera pas en mesure de régler à l'UNIVERSITE les prestations de formation ne faisant pas l'objet de feuilles de présence conformes à la réglementation en vigueur. A toutes fins utiles il est expressément convenu qu'une feuille de présence doit *a minima* contenir sur chaque page les informations suivantes :

- La dénomination de l'organisme de formation et son identification
- L'intitulé de la formation
- La date de la formation
- Les horaires de la/les demi-journée(s) concernée(s) par ladite feuille de présence

Paraphe des signataires

--	--

- L'intitulé du cours
- Les nom et prénom de l'intervenant
- Les noms et prénoms des apprenants
- La signature originale de l'intervenant pour chaque demi-journée (sauf feuilles de présences dématérialisées)
- La signature originale des apprenants pour chaque demi-journée (sauf feuilles de présences dématérialisées)

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1- Facturation et recouvrement des frais de formation auprès des Entreprises Partenaires

Les Alternants étant inscrits à la Formation dans le cadre de contrats d'apprentissage et/ou de professionnalisation, l'ESBanque se charge de conclure des conventions de formation avec les Entreprises Partenaires concernées en application des dispositions du Chapitre V, Titre II, Livre III de la Partie VI et du Livre II de la partie VI du Code du travail.

L'ESBanque se charge de procéder, à la facturation et au recouvrement des sommes dues par les Entreprises Partenaires précitées en contrepartie de la Formation réalisée au titre des contrats d'apprentissage et/ou de professionnalisation.

12.2- Facturation des prestations assurées par l'UNIVERSITE

a) Prix

Les prestations de formation et prestations qui y sont étroitement liées, assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes, sont facturées à l'ESBanque sur la base des tarifs définis en Annexe 2.

Les autres prestations assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes qui ne seraient pas limitativement énumérées dans l'Annexe 2 précitée ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Il est cependant convenu entre les Parties que les frais d'inscription sont pris en charge par l'ESBanque dans la seule limite du montant déterminé par l'Arrêté de juin 2020 fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur¹. Si ces frais (quels que soient les postes qui les composent) sont supérieurs au montant susmentionné, la différence reste à la charge de l'UNIVERSITE.

b) Modalités de paiement

L'UNIVERSITE adresse à la fin de chaque trimestre une facture à l'ESBanque, qui est accompagnée de la liste nominative des Alternants inscrits et du détail des enseignements réalisés au cours du semestre concerné.

L'Agent comptable de l'université adresse au cocontractant une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture est transmise au cocontractant selon les modalités suivantes

¹ Date d'arrêté au jour de la signature des présentes. En cas de modification ultérieure de cet arrêté, celui en vigueur au jour de la rentrée sera applicable.

Paraphe des signataires

--	--

Le règlement des factures sera effectué par virement bancaire sur le compte bancaire de l'UNIVERSITE suivant :

Banque : 10071 – n°Compte : 00001000075 – Clé RIB : 77

Pour l'université, la recette est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
D3E	7062600	D1012	NA	D_DALPB_01

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 – LIEU DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

- La Formation se déroule dans les locaux de l'UFR Droit, Economie et Sciences Sociales :

50 avenue Jean Portalis – 37200 Tours

Durant leur présence à l'UNIVERSITE, les Alternants sont soumis à son règlement intérieur, dont ils ont reçu un exemplaire remis par l'UNIVERSITE durant leur temps de présence dans ses locaux, et l'UNIVERSITE demeure civilement responsable des dommages causés par sa faute aux Alternants. Les Alternants restent responsables des dommages qu'ils causent.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

14.1- Recrutement et gestion des intervenants

Chacune des Parties procède à la rémunération des intervenants qu'elle a recrutés ainsi qu'au paiement de l'ensemble des charges sociales et fiscales y afférent.

14.2- Actions de communication

Le présent partenariat traduisant la volonté des Parties de collaborer à la qualité pédagogique et à la professionnalisation du cursus, les actions de communication s'attacheront à le mettre en avant systématiquement, au minimum par la présence conjointe des logos de l'UNIVERSITE et de l'ESBanque.

Pour ce faire, chaque partie autorise l'autre à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre du projet énoncé à l'article 1er, ses logotypes sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations stipulées dans la présente convention.

Paraphe des signataires

--	--

A cette fin, l'UNIVERSITE s'engage à organiser une (ou plusieurs) réunion(s) d'information sur le diplôme préparé au cours de laquelle (desquelles) l'ESBanque présente les informations suivantes :

- les métiers proposés par le secteur bancaire,
- le programme de chaque formation ainsi que la durée et les méthodes pédagogiques utilisées,
- les taux de réussite aux examens et d'intégration professionnelle des diplômés,
- les modalités de recrutement,
- les modalités de fonctionnement des contrats en alternance, les modalités de suivi des Alternants durant leur formation.

Chacune des Parties s'engage à informer son partenaire de toute action de communication relative à l'objet de la présente convention.

14.3- Conseil de Perfectionnement de la Formation

Conformément à l'article R6231-4 du Code du travail, le Conseil de perfectionnement de l'ESBanque a principalement pour vocation d'examiner et de débattre des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ESBanque.

Les questions relatives plus spécifiquement à la Formation, objet de la présente Convention seront à l'ordre du jour des Comités Régionaux de l'Organisme de Formation (CROF), qui seront composés de représentant de l'ESBanque et des Entreprise Partenaires et de représentant de l'université et auront pour missions notamment :

- d'apprécier l'application des dispositions de la Convention afin d'envisager d'éventuels ajustements ;
- d'évaluer le fonctionnement et la qualité de la Formation ;
- de proposer une adaptation des contenus pédagogiques en fonction notamment des évolutions afférentes au métier bancaire auquel prépare la Formation

Le CROF et le Conseil de perfectionnement se réuniront au moins une (1) fois par an.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

15.1- Confidentialité

Chaque Partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes.

En particulier, chacune des Parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la Formation.

Paraphe des signataires

--	--

15.2- Propriété de la documentation pédagogique de l'ESBanque

La documentation pédagogique conçue par l'ESBanque qui est diffusée en application des présentes est constituée par :

- les fascicules traitant des savoirs à acquérir par les Alternants dans les matières du domaine professionnel ;
- les guides d'animation au profit des animateurs recrutés par l'ESBanque, ainsi que des cas d'application, des exercices de synthèses ou des simulations ; - les contrôles de connaissances (tests, QCM, QRM, cas de synthèse, etc.) ;
- les contenus des « Fondamentaux de la Banque » de l'ESBanque.

Cet ensemble de documentation mis à la disposition des Alternants et des formateurs professionnels de l'ESBanque constitue une œuvre de l'esprit protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle dont l'ESBanque est seul titulaire des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, l'UNIVERSITE s'interdit formellement de :

- reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique de l'ESBanque,
- modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation pédagogique de l'ESBanque,
- faire usage de tout ou partie de la documentation pédagogique de l'ESBanque en dehors de la Convention,
- porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application des présentes.

Chacune des Parties s'engage à ce que ses animateurs, constituant l'équipe pédagogique, n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la Formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à l'ESBanque ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de l'ESBanque.

ARTICLE 16 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente Convention prend effet rétroactivement à la date du **1^{er} septembre 2021**.

La présente Convention est conclue pour une durée de trois (3) années universitaires, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2024 et sera ensuite renouvelable pour des périodes successives de même durée - soit trois (3) années universitaires, chacune des Parties pouvant y mettre un terme par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre Partie **au plus tard le 1^{er} juin** de l'année universitaire considérée. Le cas échéant, la prise d'effet de la résiliation ne saurait intervenir avant la fin de la Formation en cours.

En tant que de besoin, les annexes de la Convention pourront être actualisées d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant écrit dûment signé par celles-ci au plus tard **le 1^{er} juin** de l'année universitaire précitée. A défaut, les annexes applicables au jour du renouvellement continueront de produire leurs effets à l'égard des Parties.

Paraphe des signataires

--	--

ARTICLE 17 – CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 17.1 et 17.2.

Article 17.1

En cas de manquement du cocontractant à ses obligations, l'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 17.2

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du cocontractant ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 18 – NATURE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

L'UNIVERSITE est une entité totalement indépendante de l'ESBanque, assurant seule la gestion de son activité et assumant seule les risques de sa propre exploitation.

Les Parties s'engagent à respecter toutes les règles relatives au droit du travail, les règles d'hygiène et de sécurité, vis-à-vis du personnel qu'elles emploient le cas échéant dans le cadre de l'exécution des présentes. A cet égard, il est expressément rappelé que le personnel de chacune des Parties intervenant dans le cadre de la Convention relève de sa seule autorité et qu'à ce titre, il remplit sa/ses mission(s) conformément aux instructions qui lui sont données par la Partie responsable dudit personnel.

ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des

Paraphe des signataires

--	--

données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

Pour l'université :

Direction des affaires juridiques et du patrimoine

60, rue du Plat d'Étain

37020 Tours Cedex 1

dpo@univ-tours.fr

Pour l'ESBanque :

rgpd@esbanque.fr

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 20 – CAS DE CESSION, SOUS-TRAITANCE

La présente Convention est conclue en considération de la personne de l'UNIVERSITE.

En conséquence, elle ne pourra être cédée à aucun tiers, personne physique ou morale, sans l'accord préalable écrit de l'ESBanque, qui pourra le refuser librement et sans justification.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

L'ESBanque et l'UNIVERSITE s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la présente Convention.

En cas de litige au titre de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de porter le litige devant le Tribunal compétent.

Cette convention fait l'objet d'une procédure simplifiée de dématérialisation sur une plateforme WEB par Docaposte.

Les signatures électroniques en ligne sont certifiées CERTINOMIS.

Liste des signataires insérés dans le circuit de signatures en ligne :

Paraphe des signataires

--	--

Convention LPB Tours 2021-2022 (ESBanque DO)

Pour l'ESBanque Eric
DEPOND
Directeur Général

Pour l'UNIVERSITE
Arnaud GIACOMETTI Président

Paraphe des signataires

--	--

ANNEXE 1 – MAQUETTE PEDAGOGIQUE

L'École Supérieure de la Banque de Tours		IAE TOURS				
LICENCE PROFESSIONNELLE BANQUE - Répartition des enseignements 2021-2022						
Unité d'enseignement			ECTS	ESBanque	Université	
Bloc de compétences 1 : Comprendre l'environnement bancaire						
Compétences théoriques	Module UE 1.1	La banque et le système bancaire	Economie générale et politique monétaire	1	14	
			Comptabilité financière et introduction à la comptabilité bancaire	1	14	
	Module UE 1.2	L'environnement juridique et fiscal	Gestion de patrimoine	2	18	
			Droit patrimonial de la famille	2	18	
			Garanties et Droit bancaire	2	18	
			Fiscalité	2	18	
	Module UE 1.3	L'environnement réglementaire et Risques	Mathématiques financières et raisonnement financier	1	14	
			Gestion des risques bancaires	1	14	
			Conformité et réglementation bancaire	1	14	
			Système financier et marche des capitaux	1	10	
		L'environnement international	1	10		
Bloc de compétences 2 : Maîtriser les outils et méthodes bancaires						
Compétences transversales : environnement professionnel, numérique et linguistique	Module UE 2	L'environnement professionnel et les outils de communication	Informatique appliquée et compétences numériques	1	14	
			Anglais bancaire	1	14	
			Approche marketing et digitalisation des services bancaires	1	12	
			Techniques de communication	1	10	
			Techniques de management bancaire - Ethique, Déontologie et responsabilité sociale et environnementale	1	12	
Bloc de compétences 3 : Gérer la relation client/prospect dans un environnement bancaire omnicanal						
Compétences professionnelles	Module UE 3.1	Déclencher les actes de services	2	28		
	Module UE 3.2	Qualifier les projets du client	3	35		
Bloc de compétences 4 : Conseiller le client/prospect et proposer les solutions bancaires adaptées à ses besoins						
Compétences professionnelles	Module UE 4.1	Statuer sur l'opportunité de l'entrée en relation	2	21		
	Module UE 4.2	Maîtriser les solutions	3	42		
	Module UE 4.3	Traiter les besoins de financement	3	28		
	Module UE 4.4	Rempporter l'adhésion du client et assurer le suivi	2	21		
Bloc de compétences 5 : Contribuer au résultat de son établissement bancaire dans le respect des dispositifs réglementaires						
Compétences professionnelles	Module UE 5.1	Activer les leviers de développement	1	14		
	Module UE 5.2	Développer le satisfaction client contributeur à l'accroissement du PNB	3	21		
	Module UE 5.3	Contribuer à l'accroissement du PNB en cohérence avec la stratégie de l'unité	1	14		
Bloc de compétences 6 : Communiquer (oral et écrit) et développer son esprit d'analyse et de synthèse						
Compétences de communication, de rédaction et de synthèse	Module UE 6.1	Projet tuteur	15	70		
	Module UE 6.2	Projet collectif et expérience professionnelle	5	25		
Total ECTS : 60						
				Heures de cours "Université"		224
				Heures de cours "ES Banque"		224
				Projet tutoré		70
				Projet collectif - Expérience professionnelle et Révisions		70
				Examens IAE et ESB		42
						630

Paraphe des signataires

--	--

ANNEXE 2 – ANNEXE FINANCIERE

UNIVERSITE DE TOURS
 FACULTE DE DROIT D'ECONOMIE ET DES SCIENCES SOCIALES
 INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES
 LICENCE PROFESSIONNELLE BANQUE EN APPRENTISSAGE
 Année universitaire 2021/2022

ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION

Conformément à la convention entre l'Université de Tours et l'Ecole supérieure de la Banque, les éléments financiers prévisionnels concernant l'année universitaire 2021/2022 sont les suivants :

§. Eléments facturés au partenaire

I – DROITS D'INSCRIPTION : 170 €			40	170,00 €	6 800,00 €
TOTAL I					6 800,00 €
II – CONVENTIONS	Heures par groupe	Nombre de groupes	Heures totales	Taux de l'heure	Montant
Enseignement universitaire (face à face)					
• heures enseignements CM (62,09 €)	50h	2	100h	62,09 €	6 209,00 €
• charges (5%)				5%	310,45 €
• heures enseignements TD (41,41 €)	38h	2	76h	41,41 €	3 147,16 €
• charges (5%)				5%	157,36 €
Professionnels					
• heures enseignements CM (62,09 €)	114h	2	228h	62,09 €	14 156,52 €
• charges (40,95%)				41%	5 727,09 €
• heures enseignements TD (41,41 €)	22h	2	44h	41,41 €	1 822,04 €
• charges (40,95%)				41%	746,13 €
Projet tutoré					
• heures enseignements (41,41 €)	70h	2	140h	41,41 €	5 797,40 €
• charges (5%)				5%	289,87 €
TOTAL II			588h		38 433,02 €
III – COUTS ENVIRONNES					
Coûts environnés					
- suivi pédagogique des étudiants			30h	41,41 €	1 242,30 €
- charges (5%)				5%	62,12 €
- encadrement des projets tutorés :					
* prime "réfèrent" Projets tutorés			10h	41,41 €	414,10 €
- charges (5%)				5%	20,71 €
* Suivi individualisé des projets tutorés	4h	40 étudiants	160h	41,41 €	6 625,60 €
- charges (5%)				5%	331,28 €
- Charges de structure (locat* locaux, frais et fournitures administratifs et pédagogique, frais de personnel, frais de déplacement, la liste n'est pas exhaustive)			588h	80,00 €	47 040,00 €
TOTAL III					55 736,10 €
TOTAL GENERAL					100 969,12 €

§ Rythme des facturations

L'Université de Tours établira une facture à l'attention de l'ESBanque prenant en compte les coûts au terme des 3 périodes suivantes :

septembre à Décembre 2021

Facturation en Janvier 2022

Janvier à Mars 2022

Facturation en Avril 2022

Avril à Juillet 2022

Facturation en Juillet 2022

NB: l'annexe a été réalisée sur la base de deux groupes

Paraphe des signataires

--	--

Convention n° 2021-1411

relative à l'organisation du
Diplôme d'université

Hypnose médicale

Parties à la convention :

Université de Tours / Institut Orphée

Cadre réservé à l'université

Pilote : Pierre Castelnau - Professeur à l'université-Praticien Hospitalier (UFR de Médecine)
Gestionnaire administratif : Geneviève LOISNARD - Chargée de Développement (SFC)
Gestionnaire financier : Adélaïde CHEVESSIER - Responsable de l'antenne financière (SFC)

Convention relative à l'organisation du Diplôme d'université Hypnose médicale

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle
continue auprès de la préfecture d'Indre et Loire est le 24 37 P0004 37 – SIREN
193 708 005
agissant pour le compte du Service de Formation Continue et de L'UFR de
Médecine
représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

Institut Orphée

Société,
Sise 202 Chemin de Haizelekua, 64200 Arcangues
dont le numéro de déclaration de formation continue auprès de la Préfecture des
Pyrénées Atlantiques est le 72 64 03694 64 – SIREN 802 466 987
représentée par Monsieur Hugues HONORÉ, son Président,
ci-après désigné par « l'Institut Orphée » ;

Vu le code d'éducation, et notamment les articles L123-3, L613-2 et L718-16 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la note de la DGESIP A1 N°0011 en date du 20 février 2014 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

PREAMBULE

Le DU « Hypnose médicale » a été créé en 2019 à l'UFR de médecine et a fait l'objet d'une habilitation validée par les instances de l'université de Tours. Il s'adresse exclusivement à des professionnels de santé dont l'objectif est d'utiliser l'hypnose dans leurs champs de compétences et d'expertises médicales. Ne pouvant trouver toutes les compétences pédagogiques, en termes quantitatifs et qualitatifs, nécessaires à la mise en œuvre de cette formation (les modules de formations non dispensés par l'université de Tours sont mentionnés en annexe), le Professeur Pierre Castelnaud a fait appel à l'institut Orphée qui est un organisme de formation



reconnu nationalement dans le domaine de l'hypnose en santé. Cet organisme est un organisme DPC, certifié QUALIOPi et ISO9001.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention

1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet de définir d'une part le rôle de chaque contractant dans l'organisation de la formation qui prépare au diplôme d'université « Hypnose médicale » d'autre part les modalités financières de leur collaboration.

Elle prévoit les conditions de répartition des heures de formation.

L'université se charge de la sélection des candidats, des conditions d'inscription et conserve le pilotage, le contrôle et la responsabilité de la mission confiée à l'institut Orphée et reste maître des modalités de certification.

Article 2 — Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet pour une première promotion à compter rétroactivement du 7 décembre 2020 jusqu'au 30 juin 2022, une seconde promotion du 6 décembre 2021 jusqu'au 30 juin 2023 et une troisième promotion de décembre 2022 jusqu'à juin 2024.

Article 3 — Organisation de la formation

La formation se déroule en 6 modules de trois jours consécutifs (3 sessions par an) pour un total de 126 heures de formation dispensées aux stagiaires.

Le Professeur Pierre Castelnau est responsable pédagogique de la formation et a sélectionné le prestataire et l'informe des attendus pédagogiques qui les transmet aux formateurs intervenant au nom du prestataire. Les intervenants, du fait de leurs compétences reconnues par le responsable pédagogique dispensent la prestation d'enseignement.

La formation est assurée à 50 % de sa durée soit 73,50 heures par chacun d'un partenaire et se déroule entièrement dans les locaux de l'université.

Le Service de Formation Continue (SFC) veille à la promotion de cette formation et établit un budget prévisionnel et une grille au coût complet.

L'UFR de médecine met à disposition une gestionnaire de formation continue pour l'organisation et autorise ou non l'ouverture en fonction du nombre d'inscrits.

Article 4 — Obligations de l'université

L'université s'assure du renouvellement de l'habilitation de la certification par ses instances.

L'université s'assure de la validation des tarifs de la formation par ses instances.



L'université informe les candidats sur la formation et ses modalités de financement. Elle les accompagne dans le montage de leurs demandes de financement.

L'université procède à l'inscription administrative et pédagogique des stagiaires de la formation continue.

L'université établit le planning et le programme de la formation et organise le jury de certification et délivre les diplômes à l'issue de la formation.

L'université dispense 73,50 heures de formation dont 14 heures en co-animation (soutenance de mémoire) par promotion avec l'institut Orphée.

Article 5 — Obligations du cocontractant

L'institut Orphée dispense 73,50 heures de formation dont 14 heures en co-animation (soutenance de mémoire) par promotion avec l'université.

L'institut Orphée participe au jury de la certification.

Article 6 — Démarches d'amélioration continue

L'université met en œuvre une démarche qualité en conformité avec le décret 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle. A ce titre, elle réalisera des évaluations et des enquêtes.

L'institut Orphée s'engage à respecter les objectifs qualités définis par le référentiel Qualiopi conformément au décret 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences et à fournir à l'université, dans les meilleurs délais, tout document de preuve demandé lors des audits Qualiopi.

Article 7 — Dispositions financières

Article 7.1 — Flux financiers

L'université de Tours, via son Service de Formation Continue, perçoit les recettes liées aux inscriptions des stagiaires à la formation.

L'université prend en charge les dépenses liées à l'accueil des stagiaires dans ses locaux.

L'université rémunère ses intervenants qui assurent les heures de formation et prend en charge leurs frais de mission.

L'université verse 15 690,05 euros TTC (quinze mille six cent quatre-vingt-dix euros et cinq centimes toutes taxes comprises) par promotion correspondant à la prestation d'enseignement, aux frais de déplacements, d'hôtellerie et de repas des intervenants de l'Institut Orphée.

Article 7.2 — Modalités de paiement

A - Le règlement de la somme mentionnée à l'article 7-1 est effectué selon l'échéancier suivant :

1ère promotion décembre 2020 – juin 2022:



- Décembre 2021 : 5 322,05 euros
 - Octobre 2022 : 10 368 euros
- 2ème promotion décembre 2021- juin 2023:
- Octobre 2022 : 5 322,05 euros
 - Octobre 2023 : 10 368 euros
- 3ième promotion décembre 2022-juin 2024
- Octobre 2023 : 5 322,05 euros
 - Octobre 2024 : 10 368 euros

L'antenne financière du Service de Formation Continue transmet à l'institut Orphée les bons de commande correspondant.

B - L'institut Orphée adresse à l'université une facture mentionnant la somme due, la date d'exigibilité et la date limite de paiement., La facture est communiquée de façon dématérialisée, via le téléservice Chorus Pro. En cas de difficultés, le cocontractant peut contacter le service facturier de l'université : sfact-marches@univ-tours.fr.

C - Pour l'université, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
F 3M	FG	D 1012	NA	F-2HYP-01
F 3M	FG	D 1012	NA	F-3HYP-01
F-3M	FG	D 1012	NA	F-4HYP-01

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures, correspondantes aux prestations réalisées. Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours.

Le dépassement du délai précité ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant éventuel, le bénéfice d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément à l'article L2192-12 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

Article 8 — Cadre Juridique applicable

La présente convention est régie par le code de la commande publique. Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 s'applique à la présente convention.

Article 9 — Sécurité des personnes et des biens

Les parties restent responsables des dommages causés par et à leurs agents dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 10 — Règlement Intérieur

Les préposés du prestataire sont soumis au règlement intérieur de l'université de Tours lors de leur présence sur son domaine public universitaire.

Ils pourront prendre connaissance du règlement dans sa version en vigueur sur le site internet de l'Université à l'adresse suivante : <https://www.univ-tours.fr/l-universite/recueil-des-actes/statuts>.

Le cas échéant, ils respectent et mettent en œuvre les règles sanitaires fixées par l'université de Tours.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 11 — Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - o La convention est pilotée par Pierre CASTELNAU, Professeur à l'université et Praticien Hospitalier au CHRU de Tours • Mail : pierre.castelnaud@univ-tours.fr;
 - o La gestion administrative est assurée par Geneviève LOISNARD • Mail : genevieve.loisnard@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.36;
 - o La gestion financière est assurée par Adélaïde CHEVESSIER • Mail : adelaided.fosse@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.43;
- Pour le cocontractant, par Hugues HONORÉ • Mail : hynposium64@gmail.com • Tél. : 06 09 38 18 75

Article 12 — Suivi de l'exécution de la convention

Un budget prévisionnel est réalisé avant l'ouverture de toute nouvelle session de formation et présenté au Doyen de l'UFR de Médecine.

Une enquête de satisfaction est réalisée à l'issue de chaque promotion par le Service de Formation Continue et transmis au responsable pédagogique.

Un bilan financier est réalisé par l'antenne financière du Service de Formation Continue à la fin de la formation.

Les cocontractants veillent ensemble à l'amélioration continue de la formation.

Article 13 — Contrôles administratifs

L'université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par le cocontractant. Ce dernier s'engage à faciliter l'accès à tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 — Protection des données à caractère personnel

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention cadre, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Pour l'université :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain
37020 Tours Cedex 1 dpo@univ-tours.fr
- Pour le cocontractant :
Dr Hugues HONORE – hypnosium64@gmail.com – 06 09 38 18 75

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 15 — Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 16 — Annexes

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Article 17 — Responsabilité et assurance

L'université a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité pour les activités exercées dans le cadre de la présente convention.

Article 18 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans qui sera seul compétent pour régler le contentieux.

Fait en 2 exemplaires.

À Tours, le 7 décembre 2021

Pour l'université de Tours,

Le Président

Arnaud GIACOMETTI

À Arcangues, le

Pour l'Institut Orphée,

Le Président

Hugues HONORÉ

Annexe

TOTALS		2014 à 2017	
Frais de formation par an	1 600 €		
Frais de déplacement et de	300 €		
Frais pour une nuit	100 €		
Frais pour un repas	14,25 €		

1. ANNÉE 1 - FORMATION GÉNÉRALE → 3 Modules de 3 jours → 9 jours		Coût financier Institut ORPHEE							Budget Cofinancé (€)
Intervention*	Contenu Éditorial(les)	Personnes	Taxe de déplacement	Hébergement	Repas	Dièse			
1.1 Module 1 (3 jours) Initiation	Préhistoire (1) - Préhistorique	Activité 1.1	1 000 €	300 €	300 €	11,50 €	€	1 600 €	
1.2 Module 2 (3 jours) Mésolithique	Préhistoire (2) - Préhistorique	Activité 1.2					€	1 600 €	
1.3 Module 3 (3 jours) Néolithique à la protohistoire Histoire et civilisations (1) - 1 jour Histoire et civilisations (2) - 1 jour Archéologie (1) - 1 jour Archéologie (2) - 1 jour	Préhistoire (3) - Préhistorique Préhistoire (4) - Préhistorique Préhistoire (5) - Préhistorique Préhistoire (6) - Préhistorique	Activité 1.3	1 600 €	300 €	300 €	11,50 €	€	2 500 €	
7. ANNÉE 7 - MODULES THÉMATIQUES → 3 Modules de 3 jours → 9 jours									
Intervention*	Contenu Éditorial(les)	Personnes	Taxe de déplacement	Hébergement	Repas	Dièse			
7.1 Module 1 (3 jours) Histoire ancienne (1) - 1 jour Histoire ancienne (2) - 1 jour Histoire ancienne (3) - 1 jour	Préhistoire (1) - Préhistorique Préhistoire (2) - Préhistorique Préhistoire (3) - Préhistorique	Activité 7.1	1 700 €	300 €	300 €	11,50 €	€	2 600 €	
7.2 Module 2 (3 jours) Histoire et civilisations protohistoriques (1) - 1 jour Histoire et civilisations protohistoriques (2) - 1 jour Histoire et civilisations protohistoriques (3) - 1 jour	Préhistoire (4) - Préhistorique Préhistoire (5) - Préhistorique Préhistoire (6) - Préhistorique	Activité 7.2	1 600 €	300 €	300 €	11,50 €	€	2 500 €	
7.3 Module 3 (3 jours) Histoire et civilisations (1) - 1 jour Histoire et civilisations (2) - 1 jour	Préhistoire (7) - Préhistorique Préhistoire (8) - Préhistorique	Activité 7.3	1 600 €	300 €	300 €	11,50 €	€	2 500 €	
7.4 Module 4 (3 jours) Histoire et civilisations (1) - 1 jour Histoire et civilisations (2) - 1 jour Histoire et civilisations (3) - 1 jour	Préhistoire (9) - Préhistorique Préhistoire (10) - Préhistorique Préhistoire (11) - Préhistorique	Activité 7.4	1 600 €	300 €	300 €	11,50 €	€	2 500 €	
			52 000,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €	39,75 €	€	58 500 €	
							Taxe totale	15 000,00 €	
							Frais de gestion Institut Orphee**	450,00 €	
							Total final	15 690,00 €	15,69 €

* 15 euros d'expansion de la carte pour chaque participant de la formation de la formation

Convention n°2021 n°1421

relative à l'organisation des
formations conduisant à la
délivrance du diplôme d'état
d'ergothérapeute et à la
reconnaissance d'un grade de licence

Parties à la convention :

Université de Tours / Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale de
la Croix Rouge Française/Région centre-Val de Loire

Cadre réservé à l'université

Pilote : Emily Rosenfeld
Gestionnaire administratif : Elodie Lepain
Gestionnaire financier : Elodie Lepain

Convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'état d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade de licence

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale de la Croix Rouge Française,

Etablissement d'enseignement supérieur privé non lucratif
situé 6 Avenue Alexandre Minkowski, 37170 Chambray-lès-Tours,
représenté par Monsieur Eric Trouvé, son directeur,
Agissant tant en son qu'au nom et pour le compte de l'École d'ergothérapeute
ci-après désigné par « l'IRFSS » ;

Et

La Région Centre Val de Loire,

Collectivité territoriale région,
sise 9, rue St Pierre Lentin – CS 94117 – 45041 ORLEANS CEDEX 1
représentée par Monsieur François BONNEAU, son président,
ci-après désignée par « la Région »

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles D.4331-2 et suivants,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-3 et suivants, D. 613-38 et suivants, D. 636-68 et suivants,

Vu la loi n° 2004-809 du 13/10/2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 73,

Vu l'arrêté du 21/04/2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux paru au JO du 10/05/2007 dans sa version consolidée du 30/04/18,

Vu l'arrêté du 5/07/2010 relatif au diplôme d'état d'ergothérapeute,

Vu l'arrêté du 23/09/2014 relatif à la création d'une annexe « Supplément au diplôme » pour les formations paramédicales d'infirmier, d'ergothérapeute, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de pédicure-podologue et d'infirmier anesthésiste.

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale

Vu la circulaire interministérielle DHOS/RH1/DGESIP/2009/208 du 9/07/2009, parue au JO du 25/07/2012,

Vu l'arrêté du Conseil régional du Centre du 28/11/2011 portant autorisation d'ouverture de l'Institut de Formation en ergothérapie de l'IRFSS Centre Val de Loire Croix Rouge Française,

Vu les statuts de l'université de Tours ;

PREAMBULE

Dans le cadre de l'universitarisation des formations paramédicales, la mise en œuvre de la formation d'ergothérapeute au sein de l'IRFSS donnant grade de licence dans les conditions décrites par la réglementation susvisée, se fait en partenariat avec l'université de Tours.

Ce partenariat nécessite la signature d'une convention entre le Conseil régional, l'Université et l'IRFSS pour que le grade de licence puisse être délivré aux étudiants ergothérapeutes diplômés d'Etat.

Cette convention souligne l'importance des enseignements scientifiques en relation avec la recherche, la responsabilité de l'Université dans le suivi et la validation des enseignements de cette formation, justifiant la participation d'universitaires dans les enseignements,

Ceci exposé, il est conclu la présente convention

1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la formation d'ergothérapeute en Région Centre-Val de Loire entre l'Université et l'IRFSS afin de permettre aux étudiants de l'IRFSS d'être inscrits à l'université, de se voir délivrer des enseignements universitaires et de se voir délivrer le grade de licence une fois diplômés.

Article 2 — **Date d'effet, durée de la convention**

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 01/09/2021.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an maximum.

Article 3 — **Obligations de la Région**

Le Conseil Régional prendra en charge les surcoûts supportés par l'IRFSS liés à la mise en œuvre de la formation sur la base de la compensation financière assurée par l'État. Lors du dialogue de gestion budgétaire annuel, l'organisme gestionnaire de l'IRFSS devra être en mesure de justifier de façon détaillée les surcoûts occasionnés par la mise en place de la réforme : récapitulatif des intervenants de l'Université par UE avec les coûts correspondants y compris les frais annexes et les dépenses d'équipement imposées par cette mise en œuvre.

Ces éléments feront l'objet d'une convention particulière entre l'IRFSS et la Région.

Article 4 — **Obligations de l'université**

Article 4.1 — Les enseignements universitaires

L'Université s'engage à mettre en place les enseignements universitaires en association avec l'IRFSS en vue de la reconnaissance du grade de Licence à tous les titulaires du diplôme d'État d'Ergothérapeute, préparé conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'État d'Ergothérapeute.

Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme d'État d'Ergothérapeute et à la reconnaissance du grade de licence requiert la dispensation d'une partie de la formation par des personnels enseignant à l'Université ou désignés par celle-ci.

Les trois domaines du référentiel de formation suivants nécessitent l'intervention de ces personnels :

- Unité d'enseignement 1 : Sciences Humaines, Sociales et Droit
- Unité d'enseignement 2 : Sciences Médicales
- Unité d'enseignement 5 : Méthodes de travail

L'Université s'engage à désigner un référent universitaire pour chaque Unité d'Enseignement (UE) ou par groupe d'UE, dans les domaines d'enseignement suscités afin de valider les contenus et les modalités d'évaluation de ces UE conjointement avec l'IRFSS.



Les enseignements universitaires suscités (UE 1, 2 et 5) (cf. Annexe 1) sont assurés par des personnels enseignant dans les universités ou des intervenants extérieurs :

- Soit des personnels en fonction à l'Université :
- Soit des intervenants extérieurs à l'Université qui devront être habilités par l'Université, selon les modalités déterminées par cette dernière, en concertation avec l'IRFSS.

Les critères d'habilitation portent notamment sur les titres et diplômes des intervenants et leurs compétences pédagogiques.

Tous les enseignants s'engagent au respect du contenu des UE, à la mise en œuvre des évaluations des étudiants et à l'évaluation de leurs enseignements.

Article 4.2 — La participation de l'Université aux instances pédagogiques de l'école et aux jurys

Un ou plusieurs représentants de l'Université participent aux instances stratégiques, pédagogiques et disciplinaires de l'IRFSS, notamment celles chargées chaque semestre de se prononcer sur l'attribution des crédits, l'Université dispose d'une voix délibérative.

L'Université désigne un enseignant-chercheur pour siéger dans les instances et le jury attribuant le diplôme d'Etat conformément aux annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 21 avril 2007, dans sa version modifiée par l'arrêté du 17 avril 2018, et à l'article 27 de l'arrêté du 5 juillet 2010.

Article 4.3 — L'inscription des étudiants à l'université et la délivrance du grade de licence

L'Université s'engage à permettre l'inscription des étudiants régulièrement inscrits à l'IRFSS. Cette inscription n'entraîne pas le versement de droit de scolarité de la part des étudiants. L'Université leur délivrera une carte étudiante. Les étudiants auront accès aux services de l'université excepté au Service Commun de Documentation de l'Université.

Les frais générés par l'inscription, la gestion et la délivrance par l'Université du grade de licence sont fixés annuellement par arrêté ou décret connu durant l'été de chaque année. L'Université facturera à l'IRFSS le montant indiqué dans ce décret multiplié par le nombre d'étudiants inscrit à l'IRFSS et à l'Université selon une extraction du logiciel de l'Université chaque année courant décembre.

L'Université délivre le grade de licence aux étudiants diplômés d'Etat en ergothérapie.

Article 4.4 — Poursuites d'études envisageables

L'Université étudie les conditions d'accès des titulaires du Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute, délivré avant 2015, à la préparation d'un grade de licence, dans le domaine l'ergothérapie, avec prise en compte des acquis de formation et des acquis professionnels de ces étudiants. Elle étudie également la possibilité de mettre en place des formations de niveau Master accessibles aux titulaires du diplôme d'Etat d'Ergothérapeute et du grade de licence qui y est attaché.

Article 4.5 — Développement de la recherche

L'Université s'engage à prendre en compte le champ de l'ergothérapie dans l'offre de formation de niveau Master et Doctorat, ainsi que la recherche dans le secteur de la santé, spécifiquement les sciences de la rééducation-réadaptation, et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Article 5 — Obligations de l'IRFSS

L'IRFSS s'engage à mettre en œuvre au sein de son Institut de Formation en Ergothérapie (IFE) les modalités du diplôme telles que décrites dans l'arrêté du 5 juillet 2010. Il s'engage à communiquer à l'Université le référentiel de formation, ainsi que son projet pédagogique.

Article 5.1 — Les interventions

L'IRFSS prend en charge les heures d'enseignements réalisées par les intervenants en fonction au sein de l'université ou désignés par l'université en application de l'article 4.1 de la présente convention.

Pour les heures réalisées par des enseignants-chercheurs en fonction au sein de l'université, la prise en charge se fait indirectement. L'université de Tours facture à l'IRFSS les heures effectuées par lesdits personnels en fonction de la nature de l'enseignement (cours magistral, travaux dirigés) et du statut de l'intervenant. Le taux horaire desdites interventions est fixé par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires modifié en vigueur au jour de la réalisation de l'intervention, auquel s'ajoute la part patronale de la retraite additionnelle de la fonction publique. La facturation s'effectue selon les modalités énoncées à l'article 6 de la présente convention.

Pour les intervenants extérieurs désignés par l'université, leur rémunération est assurée directement par l'IRFSS sur la base du tarif applicable par l'IRFSS.

Pour la prise en charge des enseignants-chercheurs en fonction au sein de l'université dans le cadre de l'enseignement, l'IRFSS fournira à l'Université un récapitulatif des enseignements universitaires une fois par semestre à compter du mois de septembre de chaque année universitaire.

Article 5.2 — Les frais de déplacements

Les frais de déplacement, de mission et les frais annexes engagés par les intervenants universitaires sont remboursés directement aux intéressés par l'IRFSS selon les bases réglementaires (arrêtés fixant le taux en vigueur et les indemnités kilométriques) pour les déplacements effectués en véhicule personnel ou en train.

Article 5.3 — La participation aux instances

La participation d'enseignants de l'Université aux instances de l'IRFSS fait l'objet d'un remboursement à l'Université par l'IRFSS sur la base du temps effectif consacré à ces instances. Un relevé des heures passées

dans ces instances par les personnels de l'Université sera fourni par l'IRFSS chaque semestre. Le remboursement se fera sur la base de l'indemnité de vacation fixée par le décret n°2003-1009 du 16 octobre 2003 et l'Arrêté du 16 octobre 2003 fixant les taux des vacations allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans certains établissements publics d'enseignement supérieur.

Article 5.4 — Les frais de gestion

L'IRFSS s'engage à demander à ses étudiants de faire leur double inscription à l'Université et à fournir tous les éléments nécessaires à l'Université pour qu'elle puisse le faire. L'IRFSS prendra en charge les frais générés par l'inscription, la gestion et la délivrance par l'Université du grade de licence tel que défini à l'article 4.3 de la présente convention et conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

Article 5.5 — Evaluation nationale (Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et Enseignement Supérieur (H.C.E.R.E.S))

La formation initiale dispensée au sein de l'IRFSS fait l'objet d'une évaluation nationale périodique, assurée par le H.C.E.R.E.S, conformément à l'article D. 636.71 du Code de l'éducation. Les résultats de cette évaluation font l'objet d'une publicité auprès des différents partenaires associés dans cette formation.

Article 6 — Dispositions financières

Article 6.1 — Périodicité des paiements

Le paiement de la somme, qui sera déterminée avec les éléments définis aux articles 4 et 5 et sera définie dans une convention particulière, sera à effectuer en une fois.

Article 6.2 — Modalités de paiement

Le règlement de la somme qui sera déterminée avec les éléments définis aux articles 4 et 5 est effectué en une fois 30 jours après réception de la facture.

L'Agent comptable de l'université adresse à l'IRFSS une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture est transmise à l'IRFSS via chorus pro.

Le règlement est effectué par virement sur le compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque	10071
Code guichet	37000
N° compte	00001000075
Clé	77
Domiciliation	TPTOURS
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577

BIC	TRPUFRP1
-----	----------

Pour l'université, la recette est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
Z4CS	RG_PUBL	NA	FD130	Q_ZFCS

Article 7 — Sécurité des personnes et des biens

Les préposés de l'université sont soumis au règlement intérieur de l'IRFSS lors de leur présence dans ses locaux. Le cas échéant, ils respectent et mettent en œuvre les règles sanitaires fixées par l'IRFSS.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 8 — Gestion de la mise en œuvre de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'université,
 - o La convention est pilotée par Christophe Hourieux • Mail : christophe.hourieux@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.63.63 ;
 - o La gestion administrative est assurée par Emily Rosenfeld • Mail : emily.rosenfeld@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.61.06 ;
 - o La gestion financière est assurée par Elodie Lepain • Mail : elodie.lepain@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.60.92 ;
- Pour l'IRFSS,
 - o La convention est pilotée par Aurélie Gauthier et Eric Trouvé • Mail : aurelie.gauthier@croix-rouge.fr • Tél. : 02.47.85.51.63 ;
 - o La gestion administrative est assurée par Aurélie Gauthier • Mail : aurelie.gauthier@croix-rouge.fr • Tél. : 02.47.85.51.63 ;
- Pour la Région,
 - o La convention est pilotée par Céline Blan • Mail : celine.blan@centredeloire.fr • Tél. : 02.47.70.32.05 ;
 - o La gestion administrative est assurée par

Article 9 — Suivi de l'exécution de la convention

Les Parties se réuniront autant de fois que nécessaire à la demande pour faire un suivi de la convention. Elles se réuniront au moins une fois sur la durée du contrat.

Article 10 — Protection des données à caractère personnel

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention cadre, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Pour l'université :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain
37020 Tours Cedex 1
dpo@univ-tours.fr
- Pour le IRFSS :
Marie Morel - Marie.Morel2@croix-rouge.fr
02 47 88 55 42
- Pour la Région :
Délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire
Direction des Achats et des services juridiques
9 rue Saint-Pierre Lentin
CS94117, 45041 ORLEANS Cedex 1

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 11 — Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courriel précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 12 — Responsabilité et assurance

Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'accord aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la présente convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

Article 13 — Résiliation unilatérale

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale que si un motif d'intérêt général le justifie, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie aux autres parties sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter de la rentrée universitaire suivante fixée au 1^{er} septembre, moyennant un délai minimum de deux mois.

Article 14 — Exclusion d'une des parties

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut demander à ce que la partie fautive soit exclue de la présente convention. Cette demande doit être envoyée par courriel à chacune des parties, dont la partie fautive.

Dans les deux mois à compter de la réception de la demande, les parties, à l'exclusion de la partie fautive, se réunissent pour se prononcer sur l'exclusion de la partie fautive. La décision est prise à l'unanimité.

Lorsqu'il est décidé de procéder à l'exclusion de la partie fautive, cette dernière est mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai déterminé par les autres parties, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de transmettre à ces derniers toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exclusion n'intervient alors qu'en cas d'issue infructueuse à l'issue du délai susmentionné.

Article 15 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 3 exemplaires.

À Tours, le

Pour l'université de Tours,

Le Président

Arnaud GIACOMETTI

Pour l'IRFSS,

Directeur IRFSS Centre-Val de Loire

Eric Trouvé

A Orléans, le

Pour la Région Centre-Val de Loire

Le Président

François Bonneau

CONVENTION

Parcours Accès Spécifique Santé (PASS) et Licence Accès Santé (L.AS)

ENTRE

L'UNIVERSITE DE TOURS

PROPOSANT DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE OU DE MAÏEUTIQUE

ET

UNIVERSITÉ D'ORLEANS

NE PROPOSANT PAS L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE OU DE MAÏEUTIQUE OU NE PROPOSANT AUCUNE DE CES FORMATIONS.

Entre :

L'UNIVERSITE de TOURS

Proposant des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

SIRET : 193 708 005 00478 / Code APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 60 Rue du Plat d'Etain 37020 TOURS CEDEX 1

Représentée par son Président, Arnaud GIACOMETTI, habilité à signer le présent accord

par la délibération du Conseil d'Administration de l'Université du -----

Et :

L'UNIVERSITÉ D'ORLEANS

ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou ne proposant aucune de ces formations.

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

SIRET : 194 508 552 00016 / Code APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, Château La Source - 6 Avenue du Parc Floral – 45100 ORLEANS

Représentée par son Président, Eric BLOND, habilité à signer le présent accord

par la délibération du Conseil d'Administration de l'Université du -----

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et R. 631-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Vu la délibération n° CFVU/2021- de la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Tours en date du 23 septembre 2021 approuvant les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) de PASS et de L.AS ;

Vu la délibération n°2021-86 du conseil d'administration de l'université de Tours en date du 27 septembre 2021 approuvant les capacités d'accueil en deuxième année des filières de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie ;

Vu la convention du 02/02/2021 relative aux modalités de critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants de 1ere année de formation à l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire de l'Université d'Orléans ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Dans la présente convention, les termes suivants, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

- MMOPK : Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie et Kinésithérapie ;
- PASS / Parcours d'accès spécifique santé : Année de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur proposée par l'unité de formation et de recherche de Médecine de l'université de Tours permettant aux étudiants d'accéder aux formations MMOPK (article R. 631-1, 1°, 2° du code de l'éducation) ;
- L. AS / Licence Accès Santé : Formation de premier cycle de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de licence et comportant une option « santé » ;
- Parcours de formation : Formation permettant d'accéder aux formations MMOPK. L'accès à ces formations est possible soit dans le cadre d'une L. AS, proposée par les universités de Tours et d'Orléans, soit dans le cadre du PASS proposé par l'université de Tours ;
- Groupe de parcours : Ensemble cohérent de parcours de formation permettant d'accéder aux formations MMOPK. Les groupes de parcours sont définis au dernier alinéa de l'article 4

Article 2 : Objet

L'objet de cette convention concerne :

- La mise en œuvre pour l'admission en deuxième année du premier cycle d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans une Université ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une Université ne proposant aucune de ces formations.
- La poursuite d'études des étudiants inscrits en PASS à l'Université de Tours vers une Licence de l'Université d'Orléans.

Article 3 : Accès en deuxième année

3.1 - Les étudiants inscrits en Licence Accès Santé (L.AS) à l'Université d'Orléans (parcours de formation antérieur) peuvent présenter leur candidature en 2ème année de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie à l'Université de Tours.

Ci-dessous les formations dispensées :

L.AS 1^{ère} année

- Portail Sciences de la Vie/Chimie option Santé ;
- Portail Mathématiques/Physique option Santé ;
- Portail Mathématiques/Informatique option Santé ;
- Licence Droit option Santé ;
- Licence Sciences et techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)

L.AS 2^{ème} et 3^{ème} année :

- Licence Sciences de la Vie option Santé ;
- Licence Chimie option Santé ;
- Licence Physique option Santé ;

- Licence Mathématiques option Santé ;
- Licence Droit option Santé
- Licence STAPS

3.2 - Les étudiants inscrits en PASS à l'Université de Tours accèdent de droit à la poursuite d'études, après avoir crédité 60 ECTS de l'année de PASS, en 2^{ème} année des formations suivantes de l'université d'Orléans en fonction de l'option choisie durant leur année universitaire :

- PASS option Sciences de la vie → Licence 2 Sciences de la vie
- PASS option Chimie → Licence 2 Chimie
- PASS option Physique → Licence 2 Physique
- PASS option Mathématiques → Licence 2 Mathématiques
- PASS option Droit → Licence 2 Droit
- PASS option STAPS → Licence 2 STAPS

Article 4 : Nombre de places proposées

Le nombre total de places en deuxième année des études de santé proposées aux étudiants de L.AS 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année, inscrits à l'Université de Tours ou à l'Université d'Orléans, est le suivant :

Numerus Apertus 2022-2023 pour l'ensemble des étudiants de L.AS	
Médecine	147
Maïeutique	17
Odontologie	26
Pharmacie	63
Kiné (places conventionnées)	48

Si le nombre de places offertes à l'oral n'est pas pourvu dans l'un ou plusieurs parcours, celles-ci sont fongibles entre les différentes L.AS, dans un premier temps par niveau (L.AS2/3 biologie et hors biologie, L.AS1 biologie et hors biologie), puis, si nécessaire, entre les niveaux.

Pour rappel, deux groupes de parcours ont été définis selon l'année d'études comme suit :

- L.AS 1
- L.AS 2/3

Article 5 : Modalités d'admissibilité et d'admission en filières MMOPK et poursuite d'études

5.1. Les étudiants de L.AS accèdent à la 2^{ème} année des études de santé conformément aux articles R. 631-1-1 et suivants du Code de l'éducation aux Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences des licences d'accès Santé (M3C) figurant en annexe.

La notion de « licences disciplinaires » figurant à l'article 1, desdites M3C, au sein desquelles s'effectuent les classements et/ou interclassements des étudiants inscrits en L.AS, est entendue de la manière suivante :

- En L.AS1, la notion de « licence disciplinaire » correspond à la formation dans laquelle figure les deux modules (3 et 7) différents des licences 1^{ère} année pour l'Université de Tours et les licences STAPS et Droit pour l'Université d'Orléans ainsi qu'à la formation de première année des portails « santé » pour l'Université d'Orléans ;
- En L.AS2 et L.AS3, la notion de « licence disciplinaire » correspond à la deuxième et troisième année de licence de rattachement.

5.2. Les étudiants de PASS accèdent à la 2ème année de licence de l'option choisie énoncée à l'article 3.2 de la présente convention s'ils ont validé leur année conformément aux M3C figurant en annexe.

Article 6 : Echanges de services entre l'Université de Tours et l'Université d'Orléans pour les sessions d'examen

6.1 – pour les L.AS :

→ Les enseignements du module Santé pour les L.AS sont en distanciel. Les enseignements sont mis à disposition par l'Université de Tours aux étudiants de l'Université d'Orléans ;

→ L'Université d'Orléans adresse la liste des étudiants inscrits dans les différentes L.AS ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'inscription à l'Université de Tours avant le 30 septembre de l'année universitaire en cours ;

→ Un calendrier d'organisation des épreuves écrites et orales est élaboré par l'Université de Tours qui en informe l'Université d'Orléans. Ce calendrier figure en annexe de la présente convention ;

→ L'Université d'Orléans se charge de l'organisation matérielle des épreuves écrites du module « santé » des étudiants inscrits à Orléans : salles, mobilier, surveillants selon le calendrier et les conditions établis par l'Université de Tours ;

→ Les sujets des examens sont élaborés et imprimés par l'Université de Tours. Ils sont remis à l'Université d'Orléans par courriel sécurisé ;

→ L'Université de Tours adresse par courriel la convocation aux épreuves du module « Santé » aux référents L.AS (enseignants et secrétariats) de l'Université d'Orléans qui transmettra à leurs étudiants de L.AS ;

→ L'Université d'Orléans se charge de remettre à la Scolarité de la Faculté de Médecine, les copies des étudiants ayant composé l'option Santé à Orléans selon les modalités et délais qu'elles auront convenues entre-elles ; l'Université de Tours se charge de la correction des copies ;

→ L'université d'Orléans saisit les notes des étudiants inscrits dans les L.AS qui la concerne dans le système d'information de l'université de Tours (APOGEE), à la demande du coordinateur PASS-LAS de l'université de Tours, selon le calendrier défini en début d'année universitaire et dans le temps imparti. Un accès spécifique sera fourni à l'université d'Orléans, celle-ci s'engage à le tester dès le début de l'année universitaire 2021-2022. Pour les interclassements, elle fournit à l'université de Tours, dans les délais impartis, les rangs de classements des étudiants de L.AS2-3 Bio et de L.AS2-3 hors Bio dans leur licence disciplinaire.

→ L'Université de Tours prend en charge l'organisation matérielle des oraux dont elle assure les conditions logistiques, le calendrier, la convocation des étudiants et la préparation des étudiants aux épreuves du second groupe, pour les étudiants inscrits à l'Université de Tours et d'Orléans. Cette préparation aux oraux débute quinze jours avant le début des épreuves à l'Université de Tours ;

→ L'Université de Tours proclame les résultats d'admissibilité et d'admission via son Environnement Numérique de Travail (ENT) et via les sites internet des différentes composantes santé. L'Université de Tours transmet les résultats d'admissibilité et d'admission à l'Université d'Orléans via le VP CFVU. L'Université d'Orléans assure la proclamation des résultats la concernant.

6.2 – pour les PASS :

- Les enseignements des modules optionnels dispensés par l'Université d'Orléans pour les PASS sont en distanciel. Les enseignements sont mis à disposition sur la plateforme dédiée de Tours en fonction de l'option choisie selon l'emploi du temps défini par l'Université de Tours ;
- Un calendrier d'organisation des épreuves est élaboré par l'Université de Tours qui en informe l'Université d'Orléans. Ce calendrier figure en annexe de la présente convention ;
- L'Université de Tours se charge de l'organisation matérielle des épreuves écrites des modules optionnels dispensés par l'Université d'Orléans : salles, mobilier, surveillants selon le calendrier et les conditions établis par l'Université de Tours ;
- Les enseignants de l'Université d'Orléans élaborent les sujets des examens des options qu'ils dispensent. Les sujets des examens sont remis à l'Université de Tours selon l'organisation de travail arrêtée conjointement en début d'année ;
- Des enseignants de l'Université d'Orléans sont de permanence pendant toute la durée des épreuves de leur option disciplinaire à Tours.
- Des enseignants de l'Université d'Orléans participent à la correction des examens de leur option disciplinaire dans les locaux de l'UFR de Médecine de Tours et dans le respect du calendrier initialement prévu.
- L'université d'Orléans saisit les notes qui la concerne dans le système d'information de l'université de Tours (APOGEE), à la demande du coordinateur PASS-LAS de l'université de Tours, selon le calendrier défini en début d'année universitaire et dans le temps imparti. Un accès spécifique sera fourni à l'université d'Orléans, celle-ci s'engage à le tester dès le début de l'année universitaire 2021-2022.

En dehors des frais induits par les oraux, les coûts de fonctionnement des cours et des épreuves sont pris en charge par l'établissement qui les organise, notamment par le FEDER MENDES (Modules d'Entrée dans les Etudes de Santé).

Le coût financier des oraux est pris en charge en fonction du nombre d'étudiants inscrits pour chaque université et a minima selon la répartition suivante :

- 25 % pour l'Université d'Orléans
- 75 % pour l'Université de Tours

À l'issue du second groupe d'épreuves, l'université de Tours réalise un bilan financier retraçant les dépenses réalisées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Les dépenses éligibles à ce bilan figurent en annexe de la présente convention. Ce bilan est adressé à l'université d'Orléans. Le règlement de la somme résultant de la clé de répartition sus-énoncée est effectué en une fois dans un délai d'un mois à compter de la mise à disposition du bilan financier par l'université de Tours. Celui-ci sera transmis au plus tard le 15 novembre 2022. L'Agent comptable de l'université de Tours adresse à l'université d'Orléans une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture est transmise à l'université d'Orléans de façon dématérialisée, via le téléservice Chorus Pro. Le règlement est effectué par virement, dont les coordonnées bancaires de l'université de Tours sont les suivantes :

Code banque 10071
Code guichet 37000
N° compte 00001000075
Clé 77

Domiciliation TPTOURS

IBAN FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
BIC TRPUFRP1

Pour l'Université de Tours, la recette est imputée à l'adresse budgétaire suivante :
Centre financier : Z4CG Compte budgétaire Q_REDS_02

Article 7 : Les modalités d'inscription au sein de l'Université de Tours et de l'Université d'Orléans

Les modalités d'inscription au sein de l'Université de poursuite d'études sont établies par chacune des Universités concernées.

Article 8 : Discipline

En cas de manquement grave aux règles, en matière de discipline notamment, chaque Université applique sa procédure interne en vigueur.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Les parties respectent scrupuleusement le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Dans le cadre de la présente convention, chaque partie est responsable de traitement et détermine individuellement les finalités et les moyens des traitements opérés en application de la législation. Chaque partie traite les données à caractère personnel des étudiants inscrits administrativement chez elle et les utilise d'une part, pour la gestion de la scolarité des étudiants et d'autre part, pour les épreuves d'admissibilité et d'admission en formation MMOPK.

Par ailleurs, les parties se transfèrent ces données dans le cadre de la réalisation des actions visées dans la présente convention. À ce titre, chaque partie garantit l'autre contre tout recours exercé par une personne physique (personne concernée) ou une autorité de contrôle.

Chaque partie ne fournira directement ou indirectement à l'autre partie que les données à caractère personnel strictement nécessaires à la réalisation des missions énoncées dans la présente convention, dans le respect du principe de minimisation des données.

Les parties s'engagent à ne pas utiliser les données personnelles auxquelles elles ont accès pour d'autres finalités que celles énoncées ci-dessus.

Il appartient aux parties de s'assurer que ces données ont été collectées de manière licite, loyale et transparente, et d'informer les personnes concernées des traitements qu'elles réalisent et des transferts opérés entre les parties en exécution de la présente convention.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les préposés des parties directement associés aux actions résultant de l'exécution de la présente convention. Ces destinataires sont soumis à de strictes obligations de confidentialité, de sécurité et auront accès à ces données pour des raisons strictement professionnelles et limitées aux finalités du traitement.

Les droits reconnus aux personnes concernées en application des articles 12 à 21 du RGPD doivent être exercés auprès du Délégué à la protection des données de l'université où elle est inscrite, à savoir :

Pour l'université de Tours :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain
BP 12050
37020 Tours Cedex 01
Mail : daj@univ-tours.fr

Pour l'université d'Orléans :
Service des affaires juridiques
Château de la source
Avenue du Parc Floral
BP 6749
45067 Orléans cedex 2
Mail : saj@univ-orleans.fr

Dès qu'une des parties est saisie aux fins d'exercice des droits mentionnés à l'alinéa précédent, elle prévient l'autre partie dans les plus brefs délais.

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 10 : Coordination et commission d'appui

Chaque Université désigne une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce dispositif :

- Pour l'Université de Tours : Coordinateur PASS-LAS et direction de la formation coordination-adm.passlas@univ-tours.fr
- Pour l'Université d'Orléans : Service Scolarité de l'UFR ST – portail-sciences.st@univ-orleans.fr

Une commission d'appui rassemblant des représentants enseignants, administratifs et étudiants est constituée pour s'assurer du suivi sur le plan réglementaire et pédagogique de la mise en œuvre de la réforme de l'accès au premier cycle des formations MMOPK et d'assurer la diffusion auprès du public des informations sur les modalités de cette mise en œuvre par l'Université de Tours et d'Orléans.

La commission d'appui est composée :

- Du Président de l'Université de Tours ou de son représentant
- D'un représentant de la CFVU de l'Université de Tours
- De responsables des filières MMOPK ou leurs représentants
- D'un représentant des Las-bio de l'Université de Tours
- D'un représentant des Las-hors bio de l'Université de Tours
- D'un représentant des Las de l'Université d'Orléans
- De représentants des services administratifs de l'Université de Tours
- De représentants des services administratifs de l'Université d'Orléans
- Du coordinateur Las-Pass de l'Université de Tours

- De représentants étudiants : deux élus étudiants de l'Université de Tours et un élu étudiant de l'Université d'Orléans

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 01/09/2021. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Article 12 : Avenants

La présente convention peut être modifiée par les Universités signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'une des Universités signataires de la présente convention.

Article 13 : Responsabilités

Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chacune des parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de l'autre partie.

Chacune des parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la présente convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

Article 14 : Résiliation

14.1 : En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut résilier unilatéralement la convention. Elle notifie à l'autre partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie la plus diligente doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

14.2 : Les parties peuvent également exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Article 15 : Règlement

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif d'Orléans est seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Tours, le
Pour l'Université de Tours

Le Président
Arnaud Giacometti

Fait à Orléans, le
Pour l'Université d'Orléans

Le Président
Eric Blond

ANNEXE I: M3C des LAS <https://aces-sante.univ-tours.fr/version-francaise/textes-reglementaires>

ANNEXE II: M3C des PASS <https://aces-sante.univ-tours.fr/version-francaise/textes-reglementaires>

ANNEXE III : dépenses éligibles au remboursement par l'Université d'Orléans à l'Université de Tours pour l'organisation du second groupe d'épreuves

Dépenses constatées (€)	
frais acteurs	
repas	
Uvet hotel	
train	
déplacements voiture	
Oraux	
Frais de jury (hors PUPH)	

Total 0,0

Ventilation (€)	
UT 75%	0,0
UO 25%	0,0

